REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2022-26 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2022 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre 127 22 GS-SCL ES du 16 mai 2022 de SCL Energie Solutions relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2022 ;

Vu la lettre n° 000281/CRSE/EXP.ECO du 19 mai 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 21 JUIN 2022

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 16 mai 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 63 083 075 FCFA pour le mois d'avril 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 19 mai 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant du fait que l'ASER n'a pas validé les données dans les délais impartis, il y a lieu de souligner qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois d'avril 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 114 965 158 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 52 207 704 FCFA, soit un manque à gagner de 62 757 454 FCFA pour le mois d'avril 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 321	3 716	1 892	2 210	**11 139**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 292 008	11 537 006	8 430 266	25 948 424	**52 207 704**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 600 578	29 382 382	24 617 186	45 365 012	**114 965 158**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**9 308 570**	**17 845 376**	**16 186 920**	**19 416 588**	**62 757 454**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	9 996 210	20 649 812	19 712 748	27 227 200	77 585 970
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 156	70 818	61 336	169 040	334 350
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	36 392	56 705	31 847	117 778	242 722
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:(($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**9 308 570**	**17 845 376**	**16 186 920**	**19 416 588**	**62 757 454**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 104 252 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 4 778 631 FCFA ; soit un manque à gagner de 325 621 FCFA pour le mois d'avril 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 321	3 716	1 892	2 210	**11 139**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	1 487 808	1 665 588	874 676	1 076 180	**5 104 252**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 424 709	1 594 164	811 668	948 090	**4 778 631**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	63 099	71 424	63 008	128 090	**325 621**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 63 083 075 FCFA pour le mois d'avril 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 avril 2022 est fixé à 63 083 075 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 62 757 454 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 325 621 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 21 JUIN 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission